

330. — 24 DÉCEMBRE 1877. — LOI
allouant des crédits provisoires aux dépar-
tements des travaux publics et de l'inté-
rieur, à valoir sur les budgets de l'exer-
cice 1878 (1). (Monit. du 25 décembre
1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert :

1^o Au ministère des travaux publics, un
 crédit provisoire de 20,500,000 francs ;

2^o Au département de l'intérieur, un
 crédit provisoire de 5 millions de francs,

A valoir sur les budgets de l'exercice
 1878.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire
 le 1^{er} janvier 1878.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
 finances, M. J. MALOU).

331. — 24 DÉCEMBRE 1877. — LOI
portant exemption des droits d'enregistre-
ment sur les actes de donations mobilières
faites aux provinces ou aux communes
avec affectation à un travail déterminé
d'utilité publique (1). (Monit. du 25 dé-
cembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont exemptés de tout
 droit d'enregistrement les actes par les-
 quels il est fait donation entre vifs de
 sommes ou autres effets mobiliers en fa-
 veur des provinces ou des communes,

avec charge expresse d'affectation à un
 travail déterminé d'utilité publique.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
 finances, M. J. MALOU).

332. — 24 DÉCEMBRE 1877. — Ar-
rêté royal par lequel est promu au grade
d'officier de l'ordre de Léopold M. Devil-
lez (A.-B.), directeur spécial de l'Ecole des
mines du Hainaut. (Monit. des 26-27 dé-
cembre 1877.)

333. — 25 DÉCEMBRE 1877. — Ar-
rêté royal. — Indemnité accordée aux em-
ploqués des douanes chargés de surveillances
extraordinaires. (Monit. du 28 décembre
1877.)

Léopold II, etc. Vu le § 1^{er} de l'article 135 de
 la loi générale du 26 août 1822 et l'article 7 de
 la loi budgétaire du 24 décembre 1877, qui est
 ainsi conçu :

« Toute autorisation accordée en vertu du § 1^{er}
 de l'article 135 de la loi générale des douanes du
 26 août 1822, pour le chargement ou le déchar-
 gement des navires en dehors des jours ou des
 heures réglementaires, est subordonnée au paye-
 ment d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit
 de l'Etat, d'après un tarif arrêté par le gouver-
 nement » ;

Vu la loi du budget des dépenses du ministère
 des finances ;

Vu les statuts de la caisse des veuves et orphe-
 lins instituée par l'arrêté royal du 29 décem-
 bre 1844, modifiés :

Revu l'article 68 du règlement général sur la
 comptabilité de l'Etat, du 10 décembre 1868 ;

Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1862 (*Pa-*
sin., n° 775) modifié, portant organisation de

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte du projet de
 loi. Rapport et adoption. Séance du 20 décembre
 1877, p. 188.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 21 décembre 1877, p. 47.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du
 21 décembre 1877 : p. 59.

(2) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs,
 et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre
 1877, p. 13. — Rapport. Séance du 14 décembre
 1877, p. 47.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 20 décembre 1877, p. 189.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 21 décembre 1877, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 21 décembre 1877, p. 60.